REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana • Tanindrazana • Fandrosoana

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE

Décision N° 067 /26/ARMP/DG
Relatif à l'Arbitrage sur l'interprétation juridique concernant l'application de l'article 46 du Code des marchés publics face au silence du DAO pour la fourniture et la livraison de tables-bancs (contrat-cadre), relance

Dossier n°011-REC/ARMP/CRD.26

La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale

Contre

La Commission Nationale des Marchés Publics

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant demande d'avis d'interprétation juridique concernant l'application de l'article 46 du Code des Marchés publics formée par la PRMP du Ministère de l'Education Nationale, en date du 06 Octobre 2026, à l'issue de la position exprimée par la Commission Nationale des Marchés Publics (CNM),
- Vu les observations écrites émises par la Commission Nationale des Marchés en date du 12 octobre 2026 ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu l'**Avis n°013/26/ARMP/CRD** en date du 12 Octobre 2026

DECIDE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends s'est déclaré compétent et déclare la saisine recevable, conformément aux articles 15 et 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024.

Article 2 : La régularité de la signature de l'acte d'engagement doit être appréciée au regard du pouvoir dont disposait effectivement le signataire pour engager la société à la date limite de remise des offres, conformément aux dispositions du DAO et à l'article 46 du Code des marchés publics.

Article 3 : La CAO est invitée à procéder à cette vérification, à en consigner les résultats dans un constat motivé et à les soumettre à la PRMP pour les suites relevant de sa compétence, conformément à l'article 46 du Code des marchés publics.

Article 4 : Il est précisé que la présente décision ne préjuge pas de l'existence effective de l'habilitation du signataire.

Article 5: La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 13 OCT. 2026

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
DIRECTION GENERALE

RAHETLAH Rahely Herilala

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

AVIS N°013/26/ARMP/CRD
Relatif à l'Arbitrage sur l'interprétation juridique concernant l'application de l'article 46 du Code des marchés publics face au silence du DAO pour la fourniture et la livraison de tables-bancs (contrat-cadre), relance

Dossier n°011-REC/ARMP/CRD.26

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Statuant en matière de recours en attribution, en son audience privée, porte 412 de l'immeuble Plan Anosy, le 12 Octobre 2026 ;

Où étaient présents :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Madame RAKOTOARSON Rinja Ninah, Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Monsieur LEONARD Christophe, Représentant du Secteur social ;
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona, Représentant de la Société civile ;

Assisté de Madame RAVELOARISOA Onja Faratiana Zoé, Secrétaire de séance ;

Emet l'avis suivant :

Entre :

La **Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale** d'une part ;

Et

La **Commission Nationale des Marchés Publics** d'autre part ;

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant demande d'avis d'interprétation juridique concernant l'application de l'article 46 du Code des Marchés publics formée par la PRMP RANDRIAMIHANTA Iris Estelle, en date du 06 Octobre 2026, à l'issue de la position exprimée par la Commission Nationale des Marchés Publics (CNM),
- Vu les observations écrites émises par la Commission Nationale des Marchés en date du 12 octobre 2026 ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de :
- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Les observations des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et règlementaires ;

Considérant que, par lettre formelle en date du 06 Octobre 2026, la PRMP RANDRIAMIHANTA Iris Estelle saisie l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de demander un avis d'interprétation juridique concernant l'application de l'article 46 du Code des marchés publics face au silence du DAO ;

Qu'au soutien de sa requête, elle expose que, dans le cadre de l'évaluation des offres pour la relance de la fourniture et de la livraison de tables-bancs, la Commission d'Appel d'Offres a relevé une anomalie majeure concernant l'offre du soumissionnaire « Tropical Woods » ;

Que le signataire de l'Acte d'Engagement est un simple représentant qui n'apparaît pas légalement sur le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), et qui ne dispose ni d'une habilitation interne de plein droit pour engager financièrement sa structure, ni d'une procuration formelle ;

Que, par lettre de renvoi (Réf. n° 1726/MEN/CC/CNM/2026), la CNM a soulevé que le critère relatif à « l'existence d'une procuration ou d'un pouvoir de mandat formel du signataire » n'était pas expressément mentionné dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Que, face à la complexité juridique de la situation, et afin de sécuriser la procédure d'un commun accord, il a été convenu de surseoir à l'envoi de leurs réponses initiales à la CNM et de saisir immédiatement l'ARMP pour obtenir un éclaircissement doctrinal ;

Que, sur les points de droit soumis à l'interprétation de l'ARMP : afin de concilier le principe de transparence textuelle du DAO et l'exigence de légalité des actes administratifs, elle sollicite l'arbitrage du CRD sur les points suivants :

- Du silence du DAO face aux règles d'ordre public de droit commun : le silence d'un dossier d'appel d'offres sur l'obligation de fournir une procuration peut-il légaliser, valider ou couvrir l'absence de capacité juridique d'un signataire ? L'Administration soutient que la capacité juridique d'une personne à engager une société relève du droit commun des obligations et des sociétés, auquel un DAO ne saurait se substituer ni déroger. Le silence du DAO peut-il primer sur une règle de droit commun préexistante et obligatoire ?

- De l'application impérative et exclusive de l'article 46 du Code des marchés publics : la loi n° 2026-055 dispose clairement que : « Dans tous les cas où l'un des documents suivants manque, l'offre sera rejetée : l'Acte d'engagement dûment signé par le candidat ou les candidats groupés ou leurs représentants habilités. » Le législateur liant indissociablement la validité de la signature à l'habilitation du représentant, le fait de constater qu'un individu signe sans mandat formel à la date de remise des plis ne rend-il pas l'offre de Tropical Woods nulle de plein droit dès l'ouverture, nonobstant le silence du DAO ?

Que, sur les risques juridiques et opérationnels motivant la saisine : l'introduction et la validation d'une offre signée par une personne non habilitée exposent l'autorité contractante à deux risques majeurs :

- La nullité absolue du contrat, pour défaut de consentement valide de la personne morale prétendument attributaire ;
- Une rupture manifeste de l'égalité de traitement, qui ouvrirait la voie à un contentieux lourd devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) de la part des concurrents réguliers, paralysant durablement la livraison des tables-bancs destinées aux élèves ;

Qu'ainsi, au regard de ces éléments, de l'urgence opérationnelle et de la nécessité de sécuriser ce marché, la PRMP demande à l'ARMP d'apporter un éclairage sur la portée de l'article 46 face au silence du DAO, et de lui indiquer la conduite à tenir.

Considérant que, par lettre en date du 8 octobre 2026, le Président du Comité de Réglement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a notifié le Président de la Commission Nationale des Marchés et lui a demandé de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui, nécessaires à l'instruction du dossier ;

Que par transmission en date du 12 octobre 2026, le Président de la Commission Nationale des Marchés, a fourni les observations écrites demandées et fait valoir que la décision de renvoi de la CNM, en date du 04 octobre 2026, est fondée sur le constat que le dossier d'appel d'offres (DAO) ne prévoyait pas, parmi les critères de conformité, l'obligation expresse de fournir une procuration ou un pouvoir de mandat formel pour le signataire de l'acte d'engagement ;

Qu'en conséquence, et conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, la Commission a estimé que l'offre ne pouvait être écartée sur ce seul fondement. Le renvoi a donc été prononcé afin de demander au service de reprendre l'évaluation des offres, en vérifiant également la durée de validité de la garantie de soumission et les montants des attestations de solde des candidats ;

Que la CNM partage l'analyse de la PRMP selon laquelle l'acte d'engagement doit être signé par le représentant légal de la société ou par une personne dûment habilitée, conformément à l'article 46 du Code des Marchés Publics ;

Que toutefois, sur la base des documents transmis à la CNM, aucune pièce produite ne permet d'établir de manière certaine que le signataire de l'offre concernée n'était pas le représentant légal ou une personne habilitée, d'où l'objet du renvoi avant dire droit.

SUR LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Considérant qu'en vertu de l'article 15 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attributions, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics, le Comité peut émettre un avis sur l'arbitrage relatif aux contestations liées aux décisions et avis prononcés par l'organe de contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, par lettre adressée à la PRMP, la Commission Nationale des Marchés (CNM) a renvoyé l'examen du dossier à une séance ultérieure et demandé la reprise de l'évaluation des offres, au motif que la production d'une procuration ou d'un pouvoir de mandat formel du signataire n'était pas expressément exigée dans le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert ;

Considérant que, bien que ce renvoi ne constitue pas nécessairement une décision définitive sur le fond, la demande de reprise de l'évaluation produit des effets concrets sur la procédure de passation, en conduisant l'Autorité contractante à procéder à une nouvelle évaluation ;

Considérant que, faisant suite à cette position, la PRMP a saisi l'ARMP afin d'obtenir un avis sur la portée de l'article 46 du Code des marchés publics et sur la conduite à tenir concernant l'habilitation du signataire de l'acte d'engagement de la société Tropical Woods ;

Considérant que la demande tend ainsi à clarifier les conséquences juridiques de la position de la CNM au regard des règles applicables à l'évaluation des offres ;

Qu'ainsi, bien qu'elle porte formellement sur l'interprétation de l'article 46 du Code des marchés publics, soulève une difficulté liée à la position exprimée par la CNM et aux conséquences de celle-ci sur la poursuite de la procédure de passation ;

Que le Comité retient, en conséquence, sa compétence pour examiner cette demande au regard de l'article 15 précité.

SUR LA RÉGULARITÉ ET LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024, le Comité peut être saisi des irrégularités ou manquements constatés au cours du processus de passation, entre le lancement de l'appel à concurrence et l'attribution du marché ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP a saisi l'ARMP le 6 octobre 2026, à la suite de la lettre de la CNM du 4 octobre 2026 renvoyant l'examen du dossier à une séance ultérieure et demandant la reprise de l'évaluation des offres ;

Considérant qu'à la date de la saisine, le marché n'était pas encore attribué et que la difficulté soumise au Comité, relative à l'interprétation et à l'application du Code des marchés publics au regard de la position de la CNM, est survenue au cours de l'évaluation des offres et conditionne la poursuite de la procédure ;

Qu'ainsi, les conditions temporelles prévues à l'article 12 précité étant réunies, la saisine est recevable et peut être examinée par le Comité au titre de l'arbitrage prévu à l'article 15 du même décret.

SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

1. Sur les exigences du DAO relatives à la qualité du signataire :

Considérant que la PRMP sollicite des éclaircissements sur la portée du silence du DAO quant à la production d'une procuration distincte justifiant le pouvoir de la personne ayant signé l'acte d'engagement au nom de son entreprise ;

Considérant que, si la CNM a relevé, dans sa lettre du 4 octobre 2026, que cette pièce n'était pas expressément exigée parmi les documents constitutifs de l'offre, il ressort des pièces versées au dossier que l'article 4.2 du règlement de la consultation impose la production d'un acte d'engagement dont l'article premier du modèle distingue deux qualités possibles du signataire à savoir le représentant légal de l'entreprise ou une personne ayant reçu pouvoir de ce dernier ;

Considérant que cette distinction implique que la qualité de représentant légal puisse être établie par les documents juridiques pertinents ou, dans le second cas, que l'existence d'une habilitation effective soit vérifiée ;

Que la seule mention de la qualité du signataire dans l'acte d'engagement ne suffit pas, lorsque celle-ci est contestée, à établir son pouvoir de représentation ;

Qu'ainsi, l'absence d'exigence expresse de production d'une procuration distincte ne dispense pas de vérifier, lorsque cela est nécessaire, que le signataire disposait du pouvoir requis pour engager l'entreprise.

2. Sur l'application de l'article 46 du Code des marchés publics :

Considérant que l'article 46 de la loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics prévoit le rejet de l'offre en cas d'absence, notamment, d'un acte d'engagement dûment signé par le candidat ou son représentant habilité ;

Considérant que les éléments communiqués par la PRMP et la CNM ne permettent pas, en l'état, d'établir avec certitude que le signataire était dépourvu de toute habilitation ;

Considérant qu'il appartient à la Commission d'Appel d'Offres (CAO), dans le cadre de la reprise de l'évaluation demandée par la CNM, de vérifier si le signataire de l'offre de la société Tropical Woods disposait, à la date limite de remise des offres, du pouvoir nécessaire pour engager cette société ;

Considérant que cette vérification peut s'appuyer sur les documents relatifs à la représentation légale ou statutaire de la société, les inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), ainsi que les éventuels actes de délégation ou de mandat établis avant cette date ; que l'absence d'inscription au RCS en qualité de représentant légal ne suffit pas, à elle seule, à exclure l'existence d'une habilitation valable ;

Qu'ainsi, il appartient à la CAO de vérifier si le signataire disposait du pouvoir nécessaire pour engager la société Tropical Woods à la date limite de remise des offres ;

Que si cette habilitation est établie, la seule absence d'une procuration distincte ne saurait justifier le rejet de l'offre.

Qu'en revanche, si les vérifications établissent que le signataire ne disposait pas de l'habilitation requise à cette date, il conviendra d'en tirer les conséquences au regard de l'article 46 du Code des marchés publics.

EN CONSÉQUENCE

Le Comité de Règlement des Différends

Article premier : Se déclare compétent et déclare la saisine recevable, conformément aux articles 15 et 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024.

Article 2 : Dit que la régularité de la signature de l'acte d'engagement doit être appréciée au regard du pouvoir dont disposait effectivement le signataire pour engager la société à la date limite de remise des offres, conformément aux dispositions du DAO et à l'article 46 du Code des marchés publics.

Article 3 : Invite la CAO à procéder à cette vérification, à en consigner les résultats dans un constat motivé et à les soumettre à la PRMP pour les suites relevant de sa compétence, conformément à l'article 46 du Code des marchés publics.

Article 4 : Précise que le présent avis ne préjuge pas de l'existence effective de l'habilitation du signataire.

Article 5 : Le présent avis est transmis au Directeur Général de l'ARMP aux fins d'entérinement.

Fait à Antananarivo, le 12 Octobre 2026

Le Président	**Le représentant du Ministère en charge du Budget**
RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné	**RAKOTOARSON Rinja Ninah**
Le représentant du Secteur social	**Le représentant du Secteur Privé**
Monsieur LEONARD Christophe	**VOLASAY Elina**
Le représentant de la société civile	**Le Secrétaire de Séance**
RAKOTOARIVONY Haja Mampionona	**RAVELOARISOA Onja Faratiana Zoé**